

Préavis d'adjudication de contrat (PAC) 1000337546
pour
la prestation de formation linguistique en français adaptée à une personne
atteinte de dyslexie

Un PAC est un avis public informant la collectivité des fournisseurs qu'un ministère ou une agence a l'intention d'attribuer un contrat pour des biens, des services ou des travaux de construction à un fournisseur sélectionné à l'avance, ce qui permet aux autres fournisseurs de signaler leur intérêt à soumissionner en présentant un énoncé des capacités. Si aucun fournisseur ne présente un énoncé des capacités qui satisfait aux exigences établies dans le PAC, au plus tard à la date de clôture indiquée dans le PAC, l'agent de négociation des contrats peut procéder à l'attribution du contrat au fournisseur sélectionné à l'avance.

Description de l'exigence

L'Agence du revenu du Canada (ARC) doit prévoir les services d'un entrepreneur afin d'offrir une formation linguistique en français adaptée à une employé qui présente des troubles d'apprentissage liés à la dyslexie.

La directive sur la formation linguistique de l'ARC prévoit « que l'ARC encourage et favorise l'apprentissage et le perfectionnement de la langue seconde officielle de ses employés afin qu'ils puissent d'une part, fournir des services dans les deux langues officielles au public de même qu'aux autres employés, en conformité avec les dispositions de la *Loi sur les langues officielles*¹, et d'autre part, qu'ils puissent réaliser leurs aspirations de carrière ». La formation individuelle adaptée à plein temps en français est nécessaire pour répondre aux exigences linguistiques d'un poste bilingue doté de façon non impérative. La formation exigée aidera l'apprenant à atteindre le niveau « **CBC** » en français comme langue seconde conformément aux normes de la Commission de la fonction publique (<http://www.psc-cfp.gc.ca/ppc-cpp/sle-els/cand-info-cand-fra.htm>).

L'ARC exige que l'on élabore et personnalise un plan d'apprentissage pour les besoins de la employé en demeurant conforme aux recommandations établies dans l'évaluation neuropsychologique. Parmi les autres composantes du plan de formation personnalisé, on utilisera l'approche de réponse active non verbale. Cette méthode met l'accent sur l'apprentissage du vocabulaire et de la syntaxe au moyen de discussions thématiques en utilisant les stratégies suivantes :

- capacité de distinguer les temps de verbes (apprendre à choisir le bon temps de verbe en parlant);
- accent mis sur la compréhension (acquérir le vocabulaire et le rythme du français par la répétition);
- acquisition de la structure directe (perfectionner la capacité de passer d'une structure à l'autre, comme de la forme interrogative à la forme affirmative).

¹ La *Loi sur les langues officielles* se trouve sur le site Web du ministère de la Justice à l'adresse suivante : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/O-3.01/>

De plus, on utilisera l'enseignement multisensoriel simultané. Cette méthode facilite l'apprentissage linguistique pour les personnes qui présentent des troubles d'apprentissage propres à la dyslexie. Elle offre une adaptation très personnalisée et taillée sur mesure pour le diagnostic à toutes les personnes confrontées aux difficultés d'apprendre une langue seconde, et elle comporte l'élaboration de techniques d'apprentissage par les phonèmes et la phonologie au moyen des stratégies suivantes :

- capacité de discrimination auditive et visuelle (acquérir et confirmer l'association entre le son et le concept);
- accent mis sur la diction (pour consolider le rythme du français);
- apprentissage direct des mots sans image (pour perfectionner les connaissances de la structure du français).

Exigences essentielles minimales :

L'entrepreneur offrira une formation en français à plein temps adaptée afin de répondre aux besoins d'un employé de l'ARC qui présente des troubles d'apprentissage liés à la dyslexie.

Les mesures d'adaptation doivent inclure les recommandations établies dans l'évaluation neuropsychologique et d'autres exigences, ce qui comprend, sans toutefois s'y limiter, ce qui suit :

- méthodes d'enseignement multisensoriel, y compris, sans toutefois s'y limiter, la réponse active non verbale et l'enseignement multisensoriel simultané;
- accès à un ordinateur et au logiciel de reconnaissance vocale Dragon Naturally Speaking (ou un équivalent), aux fins de l'apprentissage;
- capacité de reconnaître et d'évaluer divers types de dyslexie et d'ajuster la méthode d'enseignement en conséquence;
- tout le matériel écrit offert à l'étudiant sur du papier couleur imprimé en grands caractères (police d'au moins 12 pt);
- l'entrepreneur doit permettre à l'étudiant d'enregistrer les séances de formation et/ou les réunions;
- installations de l'entrepreneur adaptées pour répondre aux besoins de personnes dyslexique, y compris, sans toutefois s'y limiter, un éclairage en spectre continu ou l'équivalent et un lieu d'apprentissage privé et tranquille;
- l'animateur doit avoir un minimum d'une (1) année d'expérience au cours des cinq (5) dernières années des méthodes d'enseignement multisensoriel et de l'enseignement et l'adaptation aux besoins de personnes dyslexique;
- l'animateur doit être titulaire d'un diplôme d'études postsecondaires dans un domaine lié à la formation linguistique;
- l'animateur doit avoir une accréditation à jour en enseignement multisensoriel simultané (EMS) et avoir l'autorisation du Centre canadien de la dyslexie pour enseigner au moyen de la méthode EMS.

L'entrepreneur doit préparer et envoyer des rapports de présence de l'employé (signés par l'étudiant et le chargé d'enseignement) avec toutes les factures.

L'entrepreneur doit mener des évaluations périodiques des compétences en langue française de l'étudiant afin de déterminer s'il continue de progresser ou s'il a atteint un plateau dans son apprentissage du français. Des évaluations périodiques seront effectuées tous les deux mois, ou plus souvent à la demande de l'étudiant ou de l'ARC. Les résultats de toutes les évaluations seront fournis à l'employé et à l'ARC.

La formation doit être offerte individuellement avec une composante en groupe.

La formation sera offerte de 7 h à 15 h ou à toute autre heure convenue entre l'ARC, l'étudiant et l'entrepreneur.

La formation linguistique doit être offerte à Ottawa, en Ontario.

Fournisseur proposé

Nom : AFL Canada Inc.
Adresse : B100 - 1505 Laperriere Ave
Ottawa, ON
K1Z 7T1

Durée proposée du contrat

La période du contrat sera de six (6) mois à compter de la date d'octroi du contrat, avec l'option de prolonger la période du contrat pour deux (2) périodes supplémentaires de six (6) mois.

La valeur approximative du contrat proposée

Le contrat proposé, y compris toutes les options, est estimé à 79,560.00 \$, TPS/TVH comprise

Justification de l'unique source

Le programme simultané d'enseignement multisensoriel (SMT) a été reconnu comme la seule méthode appropriée pour la formation linguistique pour les personnes dyslexiques. AFL Canada Inc. est le seul fournisseur de services connu dans la région de la capitale nationale qui est certifié SMT par l'Association canadienne de la dyslexie.

Raisons expliquant l'appel d'offres limité

L'Agence du revenu du Canada (ARC) propose d'accorder un contrat tel qu'il est décrit ci-dessus conformément aux exceptions suivantes :

Directive sur les marchés de l'ARC

L'article 6.2d. de la Directive sur les marchés de l'ARC est invoqué dans le cadre de cette acquisition, puisqu'une seule personne ou une seule entreprise est en mesure d'exécuter ce marché.

Accord sur le commerce intérieur (ACI)

Annexe 4.4, articles 506.12 (a) et Article 506.12 (b) de ACI sont applicables pour assurer la compatibilité avec des produits existants, pour assurer le respect de droits exclusifs tels des droits d'auteur ou des droits fondés sur une licence ou un brevet, ou encore pour l'entretien de produits spécialisés, lorsque cet entretien doit être effectué par le fabricant ou son représentant, et lorsque, pour des raisons d'ordre technique, il y a absence de concurrence et que les produits ou services ne peuvent être fournis.

Accord de libre-échange nord-américain (ALENA)

Article 1016.2 (b) de ALENA est applicable à partir de l'appel d'offres restreint lorsque, du fait qu'il s'agit de travaux d'art ou pour des raisons liées à la protection de brevets, de droits d'auteur ou d'autres droits exclusifs ou de renseignements de nature exclusive, ou en l'absence de concurrence pour des raisons techniques, les produits ou services ne pourront être fournis que par un fournisseur particulier et qu'il n'existera aucun produit ou service de rechange ou de remplacement raisonnablement satisfaisant.

Article 1016.2 (d) de ALENA s'applique lorsqu'il s'agira de livraisons additionnelles à assurer par le fournisseur initial et portant sur le remplacement de pièces ou la prestation de services continus à l'égard de fournitures, de services ou d'installations déjà livrés, ou visant à compléter ces fournitures, services ou installations, et qu'un changement de fournisseur obligerait l'entité à acheter des équipements ou des services ne répondant pas à des conditions d'interchangeabilité avec des équipements ou des services déjà existants, y compris les logiciels, dans la mesure où l'achat initial s'inscrit dans le cadre du présent chapitre.

Accord de libre-échange Canada-Chili (ALÉCC)

Articles 9 1. (b) et 9 1. (c) de ALÉCC sont applicables dans le cas d'adjudication de marchés autrement que par des procédures d'appel d'offres ouvertes (b) lorsque, du fait qu'il s'agit de travaux d'art ou pour des raisons liées à la protection de brevets, de droits d'auteur ou d'autres droits exclusifs ou de renseignements de nature exclusive, ou en l'absence de concurrence pour des raisons techniques, les produits ou services ne pourront être fournis que par un fournisseur particulier et qu'il n'existera aucun produit ou service de rechange ou de remplacement raisonnablement satisfaisant. (c) s'applique lorsqu'il s'agira de livraisons additionnelles à assurer par le fournisseur initial et portant sur le remplacement de pièces, des ajouts ou la prestation de services continus à l'égard d'équipements, de logiciels, de services ou d'installations déjà livrés, ou visant à compléter ces équipements, logiciels, services ou installations, et qu'un changement de fournisseur obligerait l'entité à acheter des produits ou des services ne répondant pas à des conditions d'interchangeabilité avec des équipements, des logiciels, des services ou des installations existants.

Accord de libre-échange Canada-Colombie (ALÉCCo)

ALÉCCo permet l'attribution d'un contrat à fournisseur exclusif selon les critères suivants :

Article 1409.1 (b) (iii) s'applique lorsque les produits ou services ne peuvent être fournis que par un fournisseur déterminé et qu'il n'existe aucun produit ou service de rechange

ou de remplacement raisonnablement satisfaisant en raison de l'absence de concurrence pour des raisons techniques.

Accord de libre-échange Canada-Panama (ALÉCPa)

ALÉCPa permet l'attribution d'un contrat à fournisseur exclusif selon les critères suivants :

Article 16.10.1 (b) (iii) s'applique lorsque le marché peut être mené à bien seulement par un fournisseur particulier et qu'il n'existe aucune solution de rechange ou de remplacement raisonnable en raison de l'absence de concurrence pour des raisons techniques.

Accord de libre-échange Canada-Pérou (ALÉCP)

Les alinéas 1 409.1 b) et c) du chapitre 14 de l'ALÉCP autorisent les contrats à fournisseur unique b) « lorsque les produits ou les services ne peuvent être fournis que par un fournisseur déterminé et qu'il n'existe aucun produit ou service de rechange ou de remplacement raisonnablement satisfaisant [en lien avec] ii) la protection de brevets, de droits d'auteur ou d'autres droits exclusifs » ou c) « lorsqu'il s'agit de livraisons additionnelles, à assurer par le fournisseur initial, de produits ou de services non compris dans le marché initial et qu'un changement de fournisseur pour ces produits (i) est impossible pour des raisons économiques ou techniques telles que la nécessité de l'interchangeabilité ou de l'interopérabilité avec des matériels, logiciels, services ou installations existants, achetés dans le cadre du marché initial ».

Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC)

L'article XIII 1 (b) et (c) de l'OMC-AMP est applicable à un appel d'offres limité

1. (b) dans les cas où les marchandises ou les services ne pourront être fournis que par un fournisseur particulier et qu'il n'existera pas de marchandise ou de service de rechange ou de remplacement raisonnablement satisfaisant pour l'une des raisons suivantes:
 - (i) le marché concerne une œuvre d'art;
 - (ii) protection de brevets, de droits d'auteur ou d'autres droits exclusifs; ou
 - (iii) absence de concurrence pour des raisons techniques;
- (c) pour des livraisons additionnelles à assurer par le fournisseur de marchandises ou de services initial qui n'étaient pas incluses dans le marché initial dans les cas où un changement de fournisseur pour ces marchandises ou ces services additionnels:
 - (i) ne sera pas possible pour des raisons économiques ou techniques telles que des conditions d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec des matériels, logiciels, services ou installations existants qui ont fait l'objet du marché initial; et
 - (ii) causerait des inconvénients importants à l'entité contractante ou entraînerait pour elle une duplication substantielle des coûts

Droits du fournisseur

Les fournisseurs qui se considèrent comme parfaitement compétents et disponibles pour fournir les services et les biens décrits dans la présente peuvent présenter un énoncé de capacités par écrit à l'Autorité Contractante inscrite sur cet avis, à la date de clôture de cet avis ou avant. L'énoncé de capacités doit clairement indiquer la façon dont le fournisseur satisfait aux exigences énoncées.

Lorsqu'il envoie l'énoncé de capacités à l'autorité contractante, le fournisseur doit indiquer les renseignements suivants sur l'enveloppe ou sur la page de couverture, dans le cas d'une transmission par télécopieur :

- numéro de dossier de l'ARC 1000337546
- nom de l'autorité contractante
- date de clôture du PAC

Lorsqu'il envoie l'énoncé de capacités par courriel, le fournisseur doit transférer le courriel à l'attention de l'autorité contractante et indiquer le numéro de référence du dossier de l'ARC et la date de clôture du PAC à la ligne Objet.

DATE DE CLÔTURE DE L'ÉNONCÉ DES CAPACITÉS : 14 h HNE le 6 décembre 2017.

La Couronne se réserve le droit de négocier avec les fournisseurs pour toute acquisition.

Les documents peuvent être envoyés dans l'une ou l'autre des langues officielles du Canada.

Demande de renseignements et présentation des énoncés des capacités.

Agent de négociation des marchés

Nom : Steve Gilroy

Titre : Analyste, Approvisionnement et activités

Section : Passation des marchés

Direction : Administration

Agence du revenu du Canada

Adresse : 250, rue Albert, 8^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0L5

Téléphone : 613-218-3991

Télécopieur : 613-948-2459

Courrier électronique : Steve.Gilroy@cra-arc.gc.ca